

## Délibération du Conseil d'Administration N°2022-100-5

### Adoption du vote électronique

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, renvoyant au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, autorise le recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, par décision de l'autorité administrative habilitée, prise après avis du comité technique compétent ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique ;

Vu l'avis du comité technique consulté le 22/09/2022 sur les modalités d'organisation du vote électronique concernant:

- L'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration (CA)
- L'élection des représentants des personnels et des usagers à la Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE)
- L'élection des représentants des personnels et des usagers à la commission de la recherche (CR)

Cette modalité permettant notamment :

- de simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral,
- de faciliter le vote pour les votants en mission ou en déplacement,
- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- d'augmenter le niveau de participation,
- d'inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

Ayant considéré l'avis du comité technique, il est décidé de recourir au vote électronique pour ces élections, comme modalité unique de vote selon les modalités d'organisation du vote électronique ci-après.

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

### Article I.

Le CA approuve les modalités de vote électronique pour le renouvellement des instances de l'ENSAP Bordeaux ci-dessous.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Ainsi, les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- S'assurer de l'intégrité du vote,
- S'assurer de l'unicité du vote,
- S'assurer de l'anonymat et de la sincérité du vote,
- S'assurer de la confidentialité et respecter le secret du vote électronique,
- Permettre la publicité du scrutin.

## **Article II. Objet et champ d'application**

La présente décision du vote électronique s'applique à l'ensemble du personnel et des usagers de l'Etablissement appelés à voter aux élections pour le renouvellement des mandats des représentant du personnel et des usagers au sein des instances de gouvernance (CA, CFVE, CR).

## **Article III. Définition et choix du moyen de vote électronique**

L'Etablissement convient de recourir au vote électronique à travers le moyen unique du vote par Internet.

Ainsi, la notion de « vote électronique » mentionnée dans la présente décision du vote électronique doit s'entendre comme l'utilisation de ce moyen de communication pour procéder au vote.

## **Article IV. Modalités de mise en œuvre du vote électronique**

### **Section 1.01 Recours au tiers de confiance Neovote**

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, l'Etablissement convient de ne pas recourir à une solution développée en interne et décide que les élections seront organisées par Neovote, mandaté par la Direction.

L'Etablissement confiera à Neovote la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions de la présente décision.

### **Section 1.02 Etablissement des fichiers**

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des décrets sus visés qui précisent les données qui doivent être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

### **Section 1.03 Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données**

Le système Neovote assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés fichier des électeurs et contenu de l'urne électronique.

Le vote émis par chaque électeur sera chiffré et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci, effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel habilité de Neovote, chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique garantira également l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision

de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

#### **Section 1.04 Cellule d'assistance technique et sécurité**

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

#### **Section 1.05 Expertise indépendante et formalités CNIL**

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8.

Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

De plus, les organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement, seront informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables au traitement des données personnelles (déclaration au registre RGPD).

#### **Section 1.06 Information et formation**

L'Etablissement met en œuvre les moyens destinés à faciliter l'expression, par les électeurs, de leurs votes par voie électronique.

En particulier, chaque électeur dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

De plus, les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

### **Article V. Déroulement des opérations de vote**

#### **Section 1.07 La décision portant organisation des scrutins**

Dans le cadre de cette élection, la directrice de l'ENSAP, après avis du CT, est compétente pour fixer la décision portant organisation des scrutins, qui définit notamment le calendrier et les modalités de constitution du bureau de vote.

La décision portant organisation des scrutins mentionnera l'adoption de la présente décision et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'Etablissement.

### **Section 1.08 Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin**

Le vote électronique se déroulera pendant une période délimitée.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période de vote, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature via tout terminal usuel en se connectant au site de vote.

Les électeurs seront informés, selon des modalités définies dans la décision portant organisation des scrutins, des dates et heures d'ouverture et de fermeture des scrutins.

### **Section 1.09 Caractéristiques du site de vote**

Neovote assurera la programmation du site de vote et notamment la présentation à l'écran des listes de candidats et des bulletins de vote.

Les professions de foi de candidats seront accessibles sur le site de vote.

Les logos éventuels des listes de candidats seront affichés sur le site de vote.

Les formats et poids maximum des logos et professions de foi seront définis dans la décision portant organisation des scrutins.

Afin de ne pas favoriser une candidature ou un vote plutôt qu'un autre, Neovote veillera à la neutralité de la dimension des bulletins, des tailles de caractères, de la police de caractères. De plus, des espaces identiques seront réservés aux professions de foi et aux logos des différentes listes de candidats.

Pour chaque scrutin, les noms des candidats seront présentés sur une seule et même page (sans défilement).

### **Section 1.10 Modalités d'accès au serveur de vote**

Chaque électeur recevra à l'aide de canaux distincts :

- son identifiant personnel de connexion par un premier canal,
- son mot de passe personnel de validation du vote par un second canal,
- l'adresse de connexion au site de vote,
- la date de début et de fin du vote électronique au premier et au deuxième tour.

Les modalités d'envoi des codes d'accès seront définies dans la décision portant organisation des scrutins, de manière à assurer la confidentialité de ces données dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel ainsi qu'une donnée de connexion définie dans la décision portant organisation des scrutins.

Une fois connecté pour l'élection, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote des titulaires et des suppléants correspondant à son collège électoral.

L'électeur validera son vote en saisissant son mot de passe personnel.

En cas de perte ou de non-réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

### **Section 1.11 Suivi des opérations de vote**

La liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants pourra être révélé au cours du scrutin.

### **Section 1.12 Opérations de dépouillement**

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote contrôleront la fermeture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les serveurs informatiques seront figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fera par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes par les membres du bureau de vote (Président, Assesseurs).

Les membres du bureau de vote signeront les procès-verbaux et la liste d'émargement, avant la proclamation des résultats.

#### **Article VI. Durée et publicité**

La présente décision est valable jusqu'à l'élection définitive des représentants visés par ces élections de novembre 2022.

Les votants seront informés de ces mesures simultanément à la signature la décision portant organisation des scrutins par les moyens de communication habituels.

#### **Article VII.**

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère règlementaires.

Fait à Talence, le 6 octobre 2022

Le président du conseil d'administration

Jean Jacques SOULAS

